

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.045/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 25 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de l'appel à candidatures des représentants d'opérateurs culturels visés à l'article 28, § 2, 7° du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement", a donné le 23 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

La portée du projet

Le présent projet a pour objet de fixer les modalités de l'appel à candidature des représentants d'opérateurs culturels appelés à siéger au sein de la Commission de sélection et d'évaluation dont la composition, le fonctionnement et les missions sont décrites au Titre IV, Chapitre III du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Il serait préférable de mentionner l'article 28 du décret du 24 mars 2006 qui traite de la composition de la Commission de sélection et d'évaluation. À tout le moins serait-il nécessaire d'insérer les mots "du Titre IV" après les mots "chapitre III". Le décret du 24 mars 2006 précité contient en effet une division en titres précédant la division en chapitres, plusieurs de ces titres comportant un chapitre III.

Article 2

Il serait préférable de mentionner l'article 27 du décret du 24 mars 2006 qui traite de la Cellule Culture-Enseignement. À tout le moins serait-il nécessaire d'insérer les mots "du Titre IV" après les mots "chapitre II". Le décret du 24 mars 2006 précité contient une division en titres précédant la division en chapitres, plusieurs de ces titres comportant un chapitre II.

Article 3

1. La première phrase de cet article prévoit notamment que "les candidat(e)s sont désigné(e)s par le Gouvernement".

Cette partie de phrase rappelle uniquement la règle déjà contenue dans l'article 28, § 2, 7°, du décret précité. Il n'appartient cependant pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Cette partie de phrase sera donc omise.

2. La deuxième phrase de l'article 3 prévoit que "Les représentants d'opérateurs culturels sont désignés pour une durée de trois ans non renouvelable".

L'article 28, § 2, 7°, du décret précité mentionne que les quatre représentants d'opérateurs culturels sont désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans. Cet article délègue ensuite au Gouvernement le soin de fixer les modalités de l'appel au candidats. Il n'habilite donc pas le Gouvernement à déterminer le caractère renouvelable ou non de la période de désignation.

En prévoyant que la désignation est effectuée pour une période de trois ans non renouvelable, le Gouvernement a donc excédé l'habilitation qui lui est conférée par l'article 28, § 2, 7°, du décret précité.

La deuxième phrase de l'article 3 sera donc omise.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme Cl. MERTES, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN